

Crédit d'impôt pour personne aidante

➤ Avant de remplir cette annexe, lisez attentivement la partie « Types de personnes aidées admissibles » ci-dessous, les renseignements à la page 6 et le point 2 de la ligne 462 du guide.

Types de personnes aidées admissibles

Personne de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience et ayant besoin d'assistance

Conditions	Liens familiaux (s'il y a lieu)
La personne aidée doit remplir les conditions suivantes : • elle est âgée de 18 ans ou plus au 31 décembre 2025; • elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui, selon l'attestation d'un(e) professionnel(le) de la santé, fait en sorte qu'elle a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne; • son logement (qui constitue son lieu principal de résidence) est situé au Québec.	Cette personne peut être • votre conjoint(e); • votre enfant, votre petit-enfant, votre neveu, votre nièce, votre frère, votre sœur ou ceux et celles de votre conjoint(e); • votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère, votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint(e); • l'un de vos autres ascendants en ligne directe ou de ceux de votre conjoint(e); • une personne qui n'a aucun lien familial avec vous, si une attestation d'assistance soutenue délivrée par un(e) professionnel(le) du réseau de la santé et des services sociaux certifie que vous fournissez à cette personne une assistance soutenue pour qu'elle puisse accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Personne de 70 ans ou plus

Conditions	Liens familiaux
La personne aidée doit remplir les conditions suivantes : • elle est âgée de 70 ans ou plus au 31 décembre 2025; • elle n'est pas votre conjoint(e); • son logement (qui constitue son lieu principal de résidence) est situé au Québec.	Cette personne peut être • votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère, votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint(e); • l'un de vos autres ascendants en ligne directe ou de ceux de votre conjoint(e).

Comment devez-vous remplir cette annexe?

Situation de la personne aidée		Quelles parties devez-vous remplir?
Personne de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience et ayant besoin d'assistance	Avec cohabitation	• Partie A • Partie B, section 1 et, s'il y a lieu, section 3 • Partie D
	Sans cohabitation	• Partie B, section 2 et, s'il y a lieu, section 3 • Partie D
Personne de 70 ans ou plus ¹	Avec cohabitation seulement	• Partie A • Partie C • Partie D

1. Si la personne aidée est atteinte d'une déficience grave et prolongée et a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne, vous avez avantage à remplir la section 1 de la partie B plutôt que la partie C.

A Adresse de l'habitation

Remplissez cette partie seulement si vous avez **cohabité** avec la ou les personnes aidées.

Adresse Code postal

Cochez la case correspondant à la personne qui était propriétaire, copropriétaire, locataire, colocataire ou sous-locataire de l'habitation dont l'adresse est indiquée ci-dessus. Cochez plus d'une case s'il y avait plus d'une personne.

☐ Vous
 ☐ La personne aidée admissible
 ☐ Autre

☐ Votre conjoint(e)
 ☐ La conjointe ou le conjoint de la personne aidée admissible



Y5H1 ZZ 89537249

Formulaire prescrit

B Personne de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience et ayant besoin d'assistance**1** Vous avez **cohabité** avec la ou les personnes aidées

Si vous demandez le crédit d'impôt relativement à **plus de deux** personnes aidées de 18 ans ou plus atteintes d'une déficience et ayant besoin d'assistance, joignez une feuille contenant les renseignements demandés et reportez le résultat de vos calculs à la ligne 265.

Si vous partagez le crédit d'impôt avec une autre personne aidante, inscrivez le numéro d'assurance sociale de cette dernière.

Si vous le partagez avec plus d'une personne aidante, inscrivez leur numéro d'assurance sociale sur une feuille

et joignez-la à cette annexe.

Numéro d'assurance sociale

201

Renseignements sur la ou les personnes aidées

1 ^{re} personne aidée admissible		2 ^e personne aidée admissible	
Nom de famille 210		Nom de famille 210	
Prénom 212		Prénom 212	
Numéro d'assurance sociale 214		Numéro d'assurance sociale 214	
Date de naissance 218 A A A A M M J J		Date de naissance 218 A A A A M M J J	
La personne aidée a-t-elle un lien familial avec vous? 208.1 ☐ Oui ☐ Non		La personne aidée a-t-elle un lien familial avec vous? 208.1 ☐ Oui ☐ Non	
Lien familial, s'il y a lieu 208		Lien familial, s'il y a lieu 208	
Période de cohabitation Période pendant laquelle vous avez habité avec la première personne aidée		Période de cohabitation Période pendant laquelle vous avez habité avec la deuxième personne aidée	
M M J J M M J J Nombre de jours en 2024: du au = 224 en 2025: du au = 226 en 2026: du au = 228		M M J J M M J J Nombre de jours en 2024: du au = 224 en 2025: du au = 226 en 2026: du au = 228	
IMPORTANT Si, à la date où vous remplissez cette annexe, la période d'au moins 365 jours consécutifs n'est pas terminée, il doit être raisonnable de considérer qu'elle le sera avant le 2 juillet 2026.		IMPORTANT Si, à la date où vous remplissez cette annexe, la période d'au moins 365 jours consécutifs n'est pas terminée, il doit être raisonnable de considérer qu'elle le sera avant le 2 juillet 2026.	

Calcul du crédit d'impôt

Montant de la ligne 275 de la déclaration de la personne aidée admissible

Montant de la ligne 252 moins celui de la ligne 253. Si le résultat est **négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 254 multiplié par 16 %

Inscrivez le **moins élevé** des montants suivants: le montant de la ligne 256 ou 1 494\$.

Montant de la ligne 251 moins celui de la ligne 257

Réduction du crédit d'impôt pour une personne aidée qui a eu 18 ans dans l'année.

Remplissez la section 3 à la page 4.

Rajustement des prestations d'assistance sociale reçues **pour un enfant majeur handicapé** qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale

Additionnez les montants des lignes 259 et 260.

Montant de la ligne 258 moins celui de la ligne 261

Montant demandé par une autre personne aidante

Montant de la ligne 262 moins celui de la ligne 263

Additionnez tous les montants de la ligne 264.

1^{re} personne aidée**2^e personne aidée**

252		
- 253	26 520 00	26 520 00
= 254		
×	16 %	16 %
= 256		
251	2 988 00	2 988 00
- 257		
= 258		
259		
+ 260		
= 261		
262		
- 263		
= 264		+
		265

[Voyez la suite à la page suivante.](#)

Y5H2 ZZ 89537250

H

Montant de la ligne 265

265

Frais engagés en 2025 pour des **services spécialisés de relève**

(maximum : 5 200 \$ par personne aidée admissible) [voyez les renseignements à la page 6]

266

30 %

Montant de la ligne 266 multiplié par 30 %

x

=

267

Additionnez les montants des lignes 265 et 267.

Reportez le résultat à la ligne 462 de votre déclaration.

Crédit d'impôt pour personne aidante =

268

2 Vous n'avez pas cohabité avec la ou les personnes aidées

Si vous demandez le crédit d'impôt relativement à **plus de deux** personnes aidées de 18 ans ou plus atteintes d'une déficience et ayant besoin d'assistance, joignez une feuille contenant les renseignements demandés et reportez le résultat de vos calculs à la ligne 365.

Si vous partagez le crédit d'impôt avec une autre personne aidante, inscrivez le numéro d'assurance sociale de cette dernière.

Numéro d'assurance sociale

Si vous le partagez avec plus d'une personne aidante, inscrivez leur numéro d'assurance sociale sur une feuille

et joignez-la à cette annexe.

301

Renseignements sur la ou les personnes aidées

1 ^{re} personne aidée admissible	2 ^e personne aidée admissible
Nom de famille 310	Nom de famille 310
Prénom 312	Prénom 312
Numéro d'assurance sociale 314	Numéro d'assurance sociale 314
Date de naissance 318 A A A A M M J J	Date de naissance 318 A A A A M M J J
La personne aidée a-t-elle un lien familial avec vous? 308.1 ☐ Oui ☐ Non	La personne aidée a-t-elle un lien familial avec vous? 308.1 ☐ Oui ☐ Non
Lien familial, s'il y a lieu 308	Lien familial, s'il y a lieu 308
Période d'aide Période pendant laquelle vous avez aidé la première personne aidée M M J J M M J J Nombre de jours en 2024: du au = 324 en 2025: du au = 326 en 2026: du au = 328	Période d'aide Période pendant laquelle vous avez aidé la deuxième personne aidée M M J J M M J J Nombre de jours en 2024: du au = 324 en 2025: du au = 326 en 2026: du au = 328
IMPORTANT Si, à la date où vous remplissez cette annexe, la période d'au moins 365 jours consécutifs n'est pas terminée, il doit être raisonnable de considérer qu'elle le sera avant le 2 juillet 2026.	IMPORTANT Si, à la date où vous remplissez cette annexe, la période d'au moins 365 jours consécutifs n'est pas terminée, il doit être raisonnable de considérer qu'elle le sera avant le 2 juillet 2026.

[Voyez la suite à la page suivante.](#)

Y5H3 ZZ 89537251

H

Calcul du crédit d'impôt

Montant de la ligne 275 de la déclaration de la personne aidée admissible

Montant de la ligne 352 moins celui de la ligne 353. Si le résultat est **négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 354 multiplié par 16 %

Inscrivez le **moins élevé** des montants suivants : le montant de la ligne 356 ou 1 494 \$.

Montant de la ligne 351 moins celui de la ligne 357

Réduction du crédit d'impôt pour une personne aidée qui a eu 18 ans dans l'année.
Remplissez la section 3 ci-après.

Rajustement des prestations d'assistance sociale reçues **pour un enfant majeur handicapé**
qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale

Additionnez les montants des lignes 359 et 360.

Montant de la ligne 358 moins celui de la ligne 361

Montant demandé par une autre personne aidante

Montant de la ligne 362 moins celui de la ligne 363

Additionnez tous les montants de la ligne 364.

Reportez le résultat à la ligne 462 de votre déclaration.

Crédit d'impôt pour personne aidante

1^{re} personne aidée

2^e personne aidée

352				
- 353	26 520	00		26 520 00
= 354				
×	16 %			16 %
= 356				
351	1 494	00		1 494 00
- 357				
= 358				
359				
+ 360				
= 361				
362				
- 363				
= 364			+	
365				

3 Réduction du crédit d'impôt pour une personne aidée qui a eu 18 ans en 2025

Si une ou des personnes aidées ont eu 18 ans en 2025, remplissez cette section pour déterminer le montant de la réduction du crédit d'impôt pour cette ou ces personnes.

Grille de calcul – Réduction du crédit d'impôt pour une personne aidée qui a eu 18 ans en 2025

Montant de la ligne 258 ou 358, selon le cas

Montant de la ligne 371 divisé par 12

Nombre de mois dans l'année qui précède l'anniversaire de la personne aidée
(incluez le mois de l'anniversaire)

Montant de la ligne 372 multiplié par le nombre de la ligne 373.

Reportez le résultat à la ligne 259 ou 359, selon le cas.

Réduction du crédit d'impôt pour une personne aidée qui a eu 18 ans en 2025 =

1^{re} personne aidée

2^e personne aidée

371				
÷	12			12
= 372				
×	373			
= 374				



C Personne de 70 ans ou plus

Si vous demandez le crédit d'impôt relativement à **à plus de deux** personnes de 70 ans ou plus (autres que votre conjoint[e]), joignez une feuille contenant les renseignements demandés et reportez le résultat de vos calculs à la ligne 454.

Si vous partagez le crédit d'impôt avec une autre personne aidante, inscrivez le numéro d'assurance sociale de cette dernière.

Si vous le partagez avec plus d'une personne aidante, inscrivez leur numéro d'assurance sociale sur une feuille

et joignez-la à cette annexe.

Numéro d'assurance sociale

401

Renseignements sur la ou les personnes aidées

1 ^{re} personne aidée admissible	2 ^e personne aidée admissible
Nom de famille 410	Nom de famille 410
Prénom 412	Prénom 412
Numéro d'assurance sociale 414	Numéro d'assurance sociale 414
Date de naissance 418 A A A A M M J J	Date de naissance 418 A A A A M M J J
Lien familial avec vous 408	Lien familial avec vous 408
Période de cohabitation Période pendant laquelle vous avez habité avec la première personne aidée M M J J M M J J Nombre de jours en 2024: du au = 424 en 2025: du au = 426 en 2026: du au = 428	Période de cohabitation Période pendant laquelle vous avez habité avec la deuxième personne aidée M M J J M M J J Nombre de jours en 2024: du au = 424 en 2025: du au = 426 en 2026: du au = 428
IMPORTANT Si, à la date où vous remplissez cette annexe, la période d'au moins 365 jours consécutifs n'est pas terminée, il doit être raisonnable de considérer qu'elle le sera avant le 2 juillet 2026.	IMPORTANT Si, à la date où vous remplissez cette annexe, la période d'au moins 365 jours consécutifs n'est pas terminée, il doit être raisonnable de considérer qu'elle le sera avant le 2 juillet 2026.

Calcul du crédit d'impôt

	1 ^{re} personne aidée	2 ^e personne aidée
451	1 494 00	1 494 00
452		
453		
454		

Montant demandé par une autre personne aidante

Montant de la ligne 451 moins celui de la ligne 452

Additionnez tous les montants de la ligne 453.

Reportez le résultat à la ligne 462 de votre déclaration.

Crédit d'impôt pour personne aidante

D Signature

Je déclare, selon le cas, que

- j'ai cohabité à l'adresse indiquée à la partie A avec la ou les personnes aidées admissibles visées pendant toutes les périodes inscrites à la section 1 de la partie B ou à la partie C;
- j'ai prêté assistance à la ou aux personnes aidées admissibles visées pendant toutes les périodes inscrites à la section 2 de la partie B;
- la ou les personnes aidées admissibles visées n'ont pas habité, pendant toutes les périodes inscrites à la partie B ou C, dans un logement situé dans une résidence privée pour aînés ni dans un logement situé dans une installation du réseau public.



Signature du particulier qui demande le crédit d'impôt

Date

2 0
A A M M J J**Joignez cette annexe à votre déclaration.**

Si vous souhaitez en conserver une copie dans vos dossiers, consultez le guide.



Y5H5 ZZ 89537253

H

Conditions d'admissibilité

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt si **toutes** les conditions suivantes sont remplies.

Lieu	- Vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025. - Si vous avez cohabité avec la personne aidée, la cohabitation a eu lieu dans une habitation (voyez la définition à la ligne 361 du guide) dont vous ou la personne aidée (ou votre conjoint[e] ou le conjoint ou la conjointe de la personne aidée, s'il ou elle habitait avec vous) étiez propriétaires, copropriétaires, locataires, colocataires ou sous-locataires. - La personne aidée n'habitait pas dans un logement situé dans une résidence privée pour aînés (voyez la définition à la ligne 458 du guide) ni dans un logement situé dans une installation du réseau public. - La personne aidée a résidé au Canada tout au long de la période d'aide ou de cohabitation, selon le cas.
Période	- La période d'aide ou de cohabitation, selon le cas, doit avoir duré au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année 2025. - La période de 365 jours consécutifs doit avoir commencé en 2024 ou en 2025 (si elle a commencé en 2025, elle peut se terminer en 2026).
Autres	- Aucune personne, sauf votre conjoint(e), ne demande un des montants suivants à votre égard pour l'année 2025: - le montant pour personnes à charge et le montant transféré par un enfant majeur aux études post-secondaires (ligne 367); - un montant pour des frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région (ligne 378); - un montant pour des frais médicaux (ligne 381). - Aucune personne ne demande à votre égard le crédit d'impôt pour personne aidante pour l'année 2025. - Vous n'avez reçu aucune rémunération pour l'aide que vous avez fournie à la personne aidée admissible. - Vous ou votre conjoint(e), s'il y a lieu, n'étiez pas exonéré(e) d'impôt pour l'année 2025.

Décès de la personne aidée

Si la personne aidée est décédée en 2025, vous devez avoir cohabité avec elle ou l'avoir soutenue, selon le cas, pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs à la date de son décès pour avoir droit au crédit d'impôt pour l'année 2025.

Partage du crédit d'impôt

Vous et d'autres personnes aidantes pourriez partager le crédit d'impôt relativement à la même personne aidée si vous et chacune des personnes aidantes

- avez cohabité avec la personne aidée ou l'avez soutenue pendant une période d'au moins 90 jours en 2025;
- couvrez ensemble une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année 2025.

Frais payés pour des services spécialisés de relèvement

Vous pouvez demander un **montant additionnel** à l'égard d'une personne aidée admissible qui a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et avec qui vous avez cohabité si vous avez payé des frais afin d'obtenir des services spécialisés de relèvement. Ces services consistent à donner, à votre place, des **soins à domicile à la personne aidée**, tels que la **garde** et la **surveillance** de celle-ci.

Ce montant additionnel est égal à 30 % des frais engagés durant l'année pour des services spécialisés de relèvement. Le total des frais admissibles ne peut pas dépasser 5 200 \$ par personne aidée admissible. Ainsi, le montant additionnel maximal est de 1 560 \$ par personne.

La personne qui vous fournit des services spécialisés de relèvement peut être votre employé(e), un(e) travailleur(-euse) autonome ou une personne à l'emploi d'une entreprise (société, société de personnes ou toute autre entité). Toutefois, elle doit détenir l'un des diplômes suivants :

- un diplôme d'études professionnelles en assistance familiale et sociale aux personnes à domicile ou en assistance à la personne à domicile;
- un diplôme d'études professionnelles en assistance aux bénéficiaires en établissement de santé ou en assistance à la personne en établissement de santé;
- un diplôme d'études professionnelles en santé, assistance et soins infirmiers;
- un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers;
- un baccalauréat en sciences infirmières;
- tout autre diplôme permettant à la personne d'agir comme aide familiale, aide de maintien à domicile, auxiliaire familial(e) et social(e), aide-infirmier(-ière), aide-soignant(e), préposé(e) aux bénéficiaires, infirmier(-ière) auxiliaire ou infirmier(-ière).

NOTE

Une personne est considérée comme ayant un diplôme reconnu dans les situations suivantes :

- elle est engagée, dans le cadre du Programme d'allocation directe, pour participer à la réalisation d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé mis en place par un établissement du réseau public de la santé et des services sociaux pour une personne aidée admissible ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- elle fournit les services en tant qu'employé(e) d'une entreprise d'économie sociale ou d'un organisme communautaire proposé par l'établissement du réseau public dans le cadre d'un de ces plans.

Les frais ne doivent pas avoir déjà servi à calculer un crédit d'impôt remboursable ou non remboursable dans une déclaration de revenus.

Vous devez soustraire du montant de vos frais admissibles tout remboursement que vous ou une autre personne avez obtenu ou pouvez obtenir, sauf si ce remboursement a été inclus dans votre revenu ou dans celui de cette personne et qu'il ne peut pas être déduit dans le calcul du revenu ou du revenu imposable.

NOTE

Si le fournisseur des services est un particulier, les reçus que vous devez conserver pour justifier les frais que vous avez engagés doivent comporter son numéro d'assurance sociale.

